

**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

**NO : 200-06-000247-208**

**(Chambre des actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE**

**DÉVELOPPEMENT ÉMERAUDE INC.**

Demanderesse

c.

**JELD-WEN, INC.**

et

**JELD-WEN HOLDING, INC.**

et

**JELD-WEN OF CANADA, LTD.**

et

**MASONITE CORPORATION**

et

**CORPORATION INTERNATIONALE  
MASONITE**

Défenderesses

---

**DEMANDE CONJOINTE POUR OBTENIR LA SUSPENSION DE L'INSTANCE**  
(Articles 18, 25, 49 et 577 C.p.c.)

---

**À L'HONORABLE JUGE SIMON HÉBERT, J.C.S., JUGE COORDONNATEUR DES  
ACTIONS COLLECTIVES À QUÉBEC, LES PARTIES EXPOSENT CONJOINTEMENT CE  
QUI SUIT :**

**A. INTRODUCTION**

1. Les parties demandent conjointement au Tribunal de suspendre les procédures relatives à la demande intitulée *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante* (ci-après la « **Demande en autorisation** ») déposée le 19 mai 2020 par la demanderesse Développement Émeraude inc. (ci-après le « **recours du Québec** »);
2. Un recours similaire, intitulé *Kate O'Leary-Swinkels c. Masonite International Corporation & als.* dossier de cour no. T-1049-20, a été déposé le 9 septembre 2020 devant la Cour fédérale (ci-après le « **recours fédéral** »), lequel vise une classe nationale, incluant les

résidents du Québec, le tout tel qu'il appert de la procédure intitulé *Statement of claim*, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce RS-1**;

3. Considérant que le recours du Québec et le recours fédéral portent essentiellement sur le même groupe, la même cause et le même objet, les parties demandent que le recours du Québec soit suspendu et que cette suspension perdure jusqu'à ce qu'une ordonnance soit rendue sur l'autorisation du recours fédéral et que toutes les procédures s'y rapportant soient complétées;

## **B. LES RECOURS DU QUÉBEC ET FÉDÉRAL**

4. Le recours du Québec en est actuellement à ses débuts et aucune démarche n'a encore été entreprise depuis son dépôt;
5. Quant au recours fédéral, le 7 octobre 2020, le Juge Andrew D. Little et la protonotaire Angela Furlanetto ont été assignés à la gestion de ce dossier;
6. De plus, les avocats du recours fédéral ont mandaté un expert qui en est actuellement à la préparation de son rapport;

## **C. LITISPENDANCE IMPARFAITE/SUSPENSION DU RECOURS DU QUÉBEC**

7. En l'espèce, considérant que le recours du Québec a été déposé avant le recours de l'Ontario, la suspension du recours intenté au Québec n'est pas possible en vertu de l'article 3137 C.c.Q. car le recours fédéral n'était pas « déjà pendant devant une autorité étrangère »;
8. Le tribunal possède toutefois le pouvoir discrétionnaire d'accorder la suspension du recours du Québec dans le cadre de sa compétence inhérente de gestion en vertu de l'article 49 C.p.c.;
9. Ce faisant, dans l'éventualité où, comme en l'espèce, les parties ne sont pas dans une situation de litispendance au sens strict du terme, en présence de demandes d'autorisation multi-territoriales concomitantes, fondées sur les mêmes faits, ayant le même objet et qui sont susceptibles, si autorisées, de couvrir les mêmes parties, il peut être justifié de suspendre la demande d'autorisation québécoise dans une perspective de saine administration de la justice et dans le respect de l'intérêt des membres du Québec et du principe de proportionnalité;
10. Cette discrétion du tribunal doit être exercée en prenant en considération la protection des droits et des intérêts des membres du Québec;
11. Au surplus de ce qui précède, en l'espèce, la suspension devrait être accordée, car outre le critère de l'antériorité du recours, les autres critères relatifs à la litispendance prévus à l'article 3137 C.c.Q. sont rencontrés :

**a) L'identité des parties**

12. Tel que mentionné précédemment, le 9 septembre 2020, le recours fédéral RS-1 était déposé;
13. Tel qu'il appert de RS-1, le groupe dans le cadre du recours fédéral est composé de « *The Plaintiff claims on behalf of herself and other persons in Canada who purchases Interior Molded Doors from at least as early as October 24, 2012 until at least the present* ».
14. À la seule exception que le recours fédéral vise uniquement une classe nationale, la définition du groupe fédéral est la même que celle prévue dans le recours du Québec qui se lit comme suit:

*« Toute personne du Canada qui, depuis le 24 octobre 2012 (la « Période visée par le recours »), a procédé à l'achat d'une ou de plusieurs portes intérieures moulées (en anglais « Interior Molded Doors ») (ci-après « Portes intérieures moulées »).*

*Sont exclus du groupe les défenderesses, leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants et administrateurs. »*

*OU SUBSIDIAIREMENT :*

*« Toute personne du Québec qui, depuis le 24 octobre 2012 (la « Période visée par le recours »), a procédé à l'achat d'une ou de plusieurs portes intérieures moulées (en anglais « Interior Molded Doors ») (ci-après « Portes intérieures moulées »).*

*Sont exclus du groupe les défenderesses, leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants et administrateurs. »*

**b) L'identité des faits**

15. Dans les deux recours, les allégations factuelles et la cause d'action sont les mêmes;
16. En effet, les recours du Québec et fédéral comprennent toutes deux des allégations reprochant aux défenderesses leur conduite anti-concurrentielle relativement au marché des portes intérieures moulées ainsi que leur complot afin de fixer, d'augmenter, de maintenir ou de stabiliser les prix des portes intérieures moulées vendues au Canada et en Amérique du Nord pendant la période visée par le recours;
17. Les recours du Québec et fédéral allèguent tous deux que ces pratiques illégales des défenderesses ont permis d'empêcher la concurrence et d'augmenter artificiellement les prix des portes intérieures moulées aux membres qui se les procurent;
18. De plus, le cadre juridique des recours du Québec et fédéral est similaire;
19. En effet, les recours du Québec et fédéral reprochent tous deux aux défenderesses d'avoir enfreint la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985 c. C-34;

**c) L'identité d'objet**

20. L'objet des deux recours est également le même, soit d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentante;
21. De plus, les deux recours visent l'obtention d'une compensation en dommages en raison de l'inconduite alléguée des défenderesses;
22. Finalement, la période visée par les recours du Québec et fédéral est la même, soit depuis le 24 octobre 2012;

**D. L'ORDONNANCE EN AUTORISATION DU RECOURS FÉDÉRAL**

23. La Cour fédérale respectera les principes fondamentaux de la procédure, le tout dans le respect de l'ordre public, en plus de prendre en compte les intérêts des résidents du Québec;
24. Une ordonnance rendue par la Cour fédérale a force exécutoire dans toutes les provinces et tous les territoires;

**E. LES DROITS ET LES INTÉRÊTS DES MEMBRES DU QUÉBEC**

25. La suspension du recours du Québec en faveur du recours fédéral sert les droits et les intérêts des résidents du Québec, conformément à l'article 577 C.p.c.;
26. Au surplus, la cause d'action formulée dans le recours fédéral est similaire à la cause d'action du recours du Québec, ce qui fait en sorte que les droits des résidents du Québec seront protégés par le recours fédéral;
27. La Cour fédérale s'assurera de protéger les droits et les intérêts des résidents du Québec, et ce, de la même façon que les Tribunaux du Québec l'auraient fait, considérant sa portée nationale;
28. Au soutien de la présente, les parties dénoncent comme pièce **RS-2**, la déclaration sous serment de Linda Visser, l'une des avocates du recours fédéral, du 8 décembre 2020, qui mentionne notamment que :
  - a. les résidents du Québec ne subiront aucun préjudice, puisque le recours du Québec sera suspendu temporairement, soit jusqu'à ce que l'ordonnance sur l'autorisation du recours fédéral soit rendue;
  - b. dans l'éventualité où le recours fédéral ne serait pas autorisé ou qu'une ordonnance rendue porterait préjudice aux intérêts des résidents du Québec, il sera toujours possible de réactiver le recours du Québec afin de demander que celui-ci soit autorisé à titre d'action collective;

- c. les avocats du Québec travailleront de concert avec les avocats du recours fédéral afin de s'assurer que les droits des résidents du Québec seront pris en considération et s'assurent de demeurer informés des développements qui surviennent;
- d. les avocats s'assureront que tous les avis, communications ou documents importants seront mis à la disposition des résidents du Québec et qu'ils seront publiés en anglais et en français;
- e. les avocats du Québec demeureront disponibles afin de répondre à toute question des résidents du Québec, et ce, en anglais et en français;

## **F. LA DISCRÉTION DU TRIBUNAL**

- 29. Accorder la suspension du recours du Québec respecte le principe de la proportionnalité et évitera la multiplication des recours, en plus d'éviter que des jugements contradictoires puissent être rendus, ce qui serait dispendieux et occasionnerait l'utilisation de multiples ressources judiciaires, au détriment de tous les membres;
- 30. Ce qui précède milite en faveur de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Tribunal de suspendre le recours du Québec, le tout afin de servir les intérêts des résidents du Québec et de permettre au recours fédéral de se poursuivre de façon efficace;

## **G. CONCLUSIONS**

- 31. Par conséquent, les parties soumettent respectueusement qu'il est dans l'intérêt de la justice de suspendre la Demande en autorisation en la présente instance, puisque les intérêts des résidents du Québec seront protégés malgré la présente demande;
- 32. De plus, il est dans l'intérêt de la justice d'éviter le risque de jugements contradictoires, tout en préservant les droits des membres résidents du Québec;
- 33. Au surplus, les parties s'engagent à faire rapport au Tribunal de l'état d'avancement des procédures dans le cadre du recours de l'Ontario, à tous les 6 mois;
- 34. La demanderesse consent à ce que le recours du Québec soit suspendu;
- 35. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

## **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente demande conjointe de suspension du recours du Québec;

**SUSPENDRE** le présent dossier jusqu'à ce qu'une ordonnance soit rendue sur l'autorisation dans le recours intitulé *Kate O'Leary-Swinkels c. Masonite International Corporation & als.*, dossier de Cour no. T-1049-20, introduit devant la Cour fédérale et que toutes les procédures s'y rapportant soient complétées;

**LE TOUT**, sans frais de justice.

Québec, le 18 décembre 2020

DocuSigned by:

*Caroline Perrault (Siskinds Desmeules)*

**SISKINDS DESMEULES AVOCATS**

(Me Caroline Perrault)  
caroline.perrault@siskinds.com  
Avocats de la demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320  
Québec (Québec) G1R 4A2  
Téléphone : 418-694-2009  
Télécopieur : 418-694-0281  
Notification : notification@siskinds.com

Montréal, le 18 décembre 2020

DocuSigned by:

*Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.*

**STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Me Guillaume Boudreau-Simard  
gboudreausimard@stikeman.com  
Avocats des défenderesses Jeld-Wen

1155, Boul. René-Lévesque Ouest, 41<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 3V2  
Téléphone : 514-397-3000  
Télécopieur : 514-397-3222

Montréal, le 18 décembre 2020

DocuSigned by:

*Fasken Martineau Dumoulin Up*

**FASKEN, MARTINEAU, DUMOULIN,  
S.E.N.C.R.L.**

Me Noah Boudreau  
Me Sébastien Richemont  
nboudreau@fasken.com  
srichemont@fasken.com  
Avocats des défenderesses Masonite

800, rue du Square-Victoria, bur. 3700, C.P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Téléphone : 514-397-7400  
Télécopieur : 514-397-7600  
Notification : montreal@fasken.com

---

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

Je, soussignée, Caroline Perrault, avocate exerçant ma profession au 43, rue De Buade, bureau 320, à Québec (Québec) G1R 4A2, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'une de avocates de la demanderesse en la présente instante;
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais, au meilleur de ma connaissance personnelle.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ,  
À Québec, le 18 décembre 2020

En considération des mesures d'urgences sanitaires actuelles, je signe la présente déclaration à distance et je demande qu'elle soit reconnue comme étant un original.

DocuSigned by:  
*Caroline Perrault (Siskinds Desmeules)*  
6553C6D12C8A48F...  
Caroline Perrault

Je, Christine Béland, employée de Siskinds Desmeules Avocats s.e.n.c.r.l. ayant une place d'affaires au 43, rue de Buade, bureau 320, Québec, (Québec), G1R 4A2, affirme bien connaître la déclarante et l'avoir vu signer la présente déclaration sous serment par vidéoconférence le 18 décembre 2020.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MON TOUR  
à Ste-Brigitte-de-Laval, le 18 décembre 2020

DocuSigned by:  
*Christine Béland*  
442F4B7A4795E450...  
Christine Béland (no. 177805)  
Commissaire à l'assermentation pour tous  
les districts judiciaires du Québec

---

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

**PRENEZ AVIS** que la présente demande sera présentée au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6, selon un mode, une date, une heure et dans une salle, le cas échéant, à être déterminés par l'Honorable Simon Hébert, j.c.s., juge coordonnateur des actions collectives pour la division de Québec.

Québec, le 18 décembre 2020

DocuSigned by:

*Caroline Perrault (Siskinds Desmeules)*

6552C6D12C8A48F...

**SISKINDS DESMEULES AVOCATS**

(Me Caroline Perrault)

caroline.perrault@siskinds.com

Avocats de la demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskinds.com

Montréal, le 18 décembre 2020

DocuSigned by:

*Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.*

B929CDE2EB90470...

**STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Me Guillaume Boudreau-Simard

gboudreausimard@stikeman.com

Avocats des défenderesses Jeld-Wen

1155, Boul. René-Lévesque Ouest, 41<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

Téléphone : 514-397-3000

Télécopieur : 514-397-3222

Montréal, le 18 décembre 2020

DocuSigned by:

*Fasken Martineau Dumoulin Up*

ABC92FEFC0B3455...

**FASKEN, MARTINEAU, DUMOULIN,  
S.E.N.C.R.L.**

Me Noah Boudreau

Me Sébastien Richemont

nboudreau@fasken.com

srichemont@fasken.com

Avocats des défenderesses Masonite

800, rue du Square-Victoria, bur. 3700, C.P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Téléphone : 514-397-7400

Télécopieur : 514-397-7600

Notification : montreal@fasken.com



**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

**NO : 200-06-000247-208**

**(Chambre des actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE**

**DÉVELOPPEMENT ÉMERAUDE INC.**

Demanderesse

c.

**JELD-WEN, INC.**

et

**JELD-WEN HOLDING, INC.**

et

**JELD-WEN OF CANADA, LTD.**

et

**MASONITE CORPORATION**

et

**CORPORATION INTERNATIONALE  
MASONITE**

Défenderesses

---

**AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE CONJOINTE  
POUR OBTENIR LA SUSPENSION DE L'INSTANCE**

---

**PRENEZ AVIS** que les parties entendent produire les pièces suivantes lors de l'audience :

**Pièce RS-1** : *Statement of claim* dans le dossier *Kate O'Leary-Swinkels c. Masonite International Corporation & als.* dossier de cour no. T-1049-20 déposé le 9 septembre 2020;

**Pièce RS-2** : Déclaration sous serment de Linda Visser du 8 décembre 2020;

Québec, le 18 décembre 2020

DocuSigned by:

*Caroline Perrault (Siskinds Desmeules)*

6559C6D12C8A48F

**SISKINDS DESMEULES AVOCATS**

(Me Caroline Perrault)

caroline.perrault@siskinds.com

Avocats de la demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskinds.com

Montréal, le 18 décembre 2020

DocuSigned by:

*Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.*

B928CBE2EB98478

**STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Me Guillaume Boudreau-Simard

gboudreausimard@stikeman.com

Avocats des défenderesses Jeld-Wen

1155, Boul. René-Lévesque Ouest, 41<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

Téléphone : 514-397-3000

Télécopieur : 514-397-3222

Montréal, le 18 décembre 2020

DocuSigned by:

*Fasken Martineau Dumoulin Up*

ABC94FFFC0B3455...

**FASKEN, MARTINEAU, DUMOULIN,  
S.E.N.C.R.L.**

Me Noah Boudreau

Me Sébastien Richemont

nboudreau@fasken.com

srichemont@fasken.com

Avocats des défenderesses Masonite

800, rue du Square-Victoria, bur. 3700, C.P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Téléphone : 514-397-7400

Télécopieur : 514-397-7600

Notification : montreal@fasken.com

**C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

**COUR SUPÉRIEURE**

**NO : 200-06-000247-208**

---

DÉVELOPPEMENT ÉMERAUDE INC.

Demanderesse

c.

JELD-WEN, INC.

et

JELD-WEN HOLDING, INC. & als.

Défenderesses

---

**DEMANDE CONJOINTE POUR OBTENIR LA  
SUSPENSION DE L'INSTANCE**  
(Articles 18, 25, 49 et 557 C.p.c.)

---

**BB-6852**

Me Caroline Perrault

**Casier 15**

**N/D : 67-242**

**SISKINDS DESMEULES** | Avocats s.e.n.c.r.l.

43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2

**TÉLÉPHONE** 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3542)

**TÉLÉCOPIEUR** 418-694-0281

**NOTIFICATION** notification@siskinds.com

**SISKINDS.com/qc**